

ANNEXE 5

ÉTUDES COMPARATIVES

PROVINCES CANADIENNES

ÉTUDES COMPARATIVES - ÂGE MINIMUM D'ADMISSION À L'EMPLOI - PROVINCES CANADIENNES

Province	Âge minimum d'admission à l'emploi
Alberta	<ul style="list-style-type: none"> • De 15 à 18 ans, ne peut travailler dans un commerce au détail, un hôtel, motel ou restaurant entre 21H et 24h01 sans la surveillance constante d'un adulte et jamais entre 24H01 et 6H. Dans d'autres établissements peut travailler entre 24H01 et 6H avec consentement écrit des parents ou tuteur. • Moins de 17 ans, interdit travail sous terre. • Moins de 16 ans, ne peut être employé comme apprenti dans les métiers désignés. • De 12 à 15 ans, peut être embauché comme livreur ou commis dans un magasin, commis ou messenger dans un bureau, camelot, livreur de journaux sauf si tenu de fréquenter l'école et jamais entre 21H et 6H. • 12 ans et plus, certificat d'emploi peut être émis pour des spectacles avec assurance d'absence d'atteinte possible à l'intégrité physique et morale et le bien-être de l'enfant.
Colombie-Britannique	<ul style="list-style-type: none"> • Moins de 18 ans, ne peut travailler dans une mine. • 17 ans révolus pour stage de formation sous terre. • Moins de 15 ans, permission du directeur des normes d'emploi, selon les conditions du permis.
Île-du-Prince-Édouard	<ul style="list-style-type: none"> • Moins de 16 ans, ne peut être employé dans une construction et à certaines conditions, peut travailler dans une entreprise familiale et activités commerciales désignées. Un apprenti doit être âgé d'au moins 16 ans.
Manitoba	<ul style="list-style-type: none"> • Moins de 18 ans, ne peut être employé sous terre et interdit aux emplois dangeureux, malsains et endroits insalubres. • Moins de 16 ans, interdit aux endroits où on utilise une main-d'oeuvre manuelle ou machinerie et jamais si tenu de fréquenter l'école. Ne peut travailler comme apprenti dans métiers désignés si moins de 16 ans.
Nouveau-Brunswick	<ul style="list-style-type: none"> • Moins de 18 ans, ne peut avoir un emploi exposé aux radiations et opérer appareils à rayons X.. • Moins de 16 ans, aucun enfant ne peut travailler sauf si permis du Ministre du travail, interdit si endroit malsain ou nuisible sa la santé, son bien-être, sa moralité ou son développement physique, ne peut être apprenti dans un métier désigné avant l'âge de 16 ans. • Moins de 14 ans, interdit dans certaines industries, garages, stations-service, restaurants.
Nouvelle-Écosse	<ul style="list-style-type: none"> • Moins de 18 ½ , ne peut travailler sous terre. • Moins de 16 ans, interdit dans des industries forestières et autres endroits prescrits, sites de construction, en dehors des heures d'école sauf si certificat de travail, ne peut être apprenti dans des métiers désignés avant l'âge de 16 ans.. • Moins de 14 ans, ne peut effectuer un travail nuisible à sa santé, préjudiciable à la fréquentation scolaire.

ÉTUDES COMPARATIVES - ÂGE MINIMUM D'ADMISSION À L'EMPLOI - PROVINCES CANADIENNES

Province	Âge minimum d'admission à l'emploi
Ontario	<ul style="list-style-type: none"> • Moins de 18 ans, pas admis autour d'une entreprise d'exploitation forestière ni un site de construction à moins d'avoir 15 ans révolus et exempté de fréquentation scolaire. • De 16 à 18 ans n'est pas admis dans une mine. • Moins de 16 ans, interdit endroit public entre 21H et 6H • Moins de 15 ans, ne peut travailler autour d'une usine. • Moins de 14 ans, ne peut travailler autour entreprise industrielle
Québec	<ul style="list-style-type: none"> • Moins de 18 ans, ne peut travailler sur appareil de levage ou de hissage, ne peut travailler sous terre, dans des puits de mine, tranchées ou excavations. • Moins de 16 ans, ne peut travailler durant les heures d'école sauf si demande des parents et commission scolaire a permis pour effectuer travaux urgents pendant maximum de 6 semaines. Ne peut être apprenti dans métiers désignés avant l'âge de 16 ans.. • 10 ans pour obtenir une licence de palefrenier.
Saskatchewan	<ul style="list-style-type: none"> • Moins de 18 ans, ne peut être employés dans métiers de la construction et plusieurs autres désignés selon la Loi et les règlements sur la santé et la sécurité au travail. Ne peut être employé dans une mine, sous terre à moins d'y être comme apprenti. • Moins de 16 ans, ne peut être employé dans une institution d'enseignement, un hôtel ou un restaurant, jamais durant les heures d'école ou durant des heures ou à un endroit susceptible d'être nuisible à l'enfant. Ne peut être employé comme apprenti dans les métiers désignés avant l'âge de 16 ans.
Terre-Neuve	<ul style="list-style-type: none"> • Moins de 20 ans, ne peut conduire de monte-charge ou d'équipement de levage ou halage, ne peut charger ni faire la détonation des trous de dynamitage, ne peut être employé à la transmission de signaux ou des ordres pour diriger les véhicules. • Moins de 18 ans, ne peut avoir un travail vraisemblablement malsain ou nuisible à la santé et préjudiciable à la fréquentation scolaire. Ne peut être employé sous terre dans une mine. • Moins de 16 ans, ne peut être embauché comme apprenti dans les métiers désignés avant l'âge de 16 ans. • Moins de 14 ans, interdit sauf si endroits désignés et entreprises désignées. • De 12 à 14 ans, peut travailler comme messenger, camelot, vendeur de babioles, cireur de souliers, ou dans une salle de quilles, pas après 20H les mois d'hiver et 21H durant le reste de l'année, doit détenir un permis qui requiert le consentement parental.
Territoire du Nord-Ouest	<ul style="list-style-type: none"> • Moins de 19 ans, ne peut être employé lorsqu'un procédé à la silice ou à l'amiante est utilisé sauf si surveillance constante et procédé approuvé. • Moins de 18 ans, ne peut être employé sous terre ou paroi minée d'un puits ou carrière. Ne peut être au contrôle d'un appareil de levage ou hissage. • Moins de 17 ans, peut être employé dans toute occupation sauf celles et sujets alors aux conditions prescrites, régis par règlement. Ne peut être employé dans l'industrie de la construction sans l'approbation écrite d'un agent des normes du travail. Ne peut dans un endroit susceptible d'être nuisible à la santé, l'éducation ou au caractère moral de la personne. • Moins de 16 ans, ne peut être embauché comme apprenti dans un métier désigné avant l'âge de 16 ans. Ne peut être employé dans ou autour d'une mine

ÉTUDES COMPARATIVES - ÂGE MINIMUM D'ADMISSION À L'EMPLOI - PROVINCES CANADIENNES

Province	Âge minimum d'admission à l'emploi
Yukon	<ul style="list-style-type: none"> • Moins de 18 ans, ne peut être employé sous terre ou à la paroi minée d'une mine à ciel ouvert. Ne peut être employé pour manipuler les appareils à rayons X sauf si stage de formation et supervision directe d'un travailleur expert. • Moins de 17 ans, peut être employé dans toute occupation sauf celles, et sujet alors aux conditions prescrites, régies par les règlements. • Moins de 16 ans, ne peut être embauché comme apprenti dans un métier désigné avant l'âge de 16 ans. Ne peut être employé dans et autour d'une mine
Fédéral	<ul style="list-style-type: none"> • Moins de 21 ans, interdit de conduire véhicule de plus de 2 000 kg, d'explosifs. Interdit, travailleur sous rayonnement ionisant. • Moins de 18 ans, interdit dans fabrique d'explosifs, feux d'artifices et conduire ou surveiller la nuit un véhicule d'explosifs. • Moins de 17 ans, permis de travailler sauf si obligation de fréquentation scolaire. • Moins de 16 ans, interdit dans l'administration. • Minimum de 15 ans pour emplois en mer.

ÉTUDES COMPARATIVES-PROVINCES CANADIENNES

Norme ⇒	Travail de nuit	Heures maximum par jour d'école	Heures maximum par jour de congé	Travail en soirée	Travail en soirée la veille d'un jour d'école	Capacité physique et psychologique	Repos hebdomadaire	Obligation de fréquentation scolaire	Autorisation parentale	Emplois permis
Province ↓										
Alberta	Interdiction de travailler: <u>Agés de moins de 15 ans:</u> entre 9:00 P.M. et 6:00 A.M. <u>15 ans à moins de 18 ans:</u> entre 12:01 A.M. et 6:00 A.M. dans les hôtels, motels restaurants, bars, commerces de détail, et stations-services. Entre 9:00 P.M. et 12:01 A.M. dans les hôtels, motels restaurants, bars, commerces de détail, et stations-services, sauf si au moins une personne âgée de 18 ans est présente en permanence. Entre 12:01 A.M. et 6:00 A.M. dans les autres secteurs, sauf si au moins une personne âgée de 18 ans est présente en permanence et que le parent a donné son accord par écrit.	Agés entre 12 ans et moins de 15 ans: 2 heures	Agés entre 12 ans et moins de 15 ans: 8 heures	Interdiction de travailler: <u>Agés de moins de 15 ans:</u> entre 9:00 P.M. et 6:00 A.M. <u>15 ans à moins de 18 ans:</u> entre 12:01 A.M. et 6:00 A.M. dans les hôtels, motels restaurants, bars, commerces de détail, et stations-services. Entre 9:00 P.M. et 12:01 A.M. dans les hôtels, motels restaurants, bars, commerces de détail, et stations-services, sauf si au moins une personne âgée de 18 ans est présente en permanence. Entre 12:01 A.M. et 6:00 A.M. dans les autres secteurs, sauf si au moins une personne âgée de 18 ans est présente en permanence et que le parent a donné son accord par écrit.	Sans objet	Sans objet	Sans objet	16 ans.	Moins de 15 ans et accompagné de l'autorisation du directeur des normes d'emploi. Celui-ci peut en tout temps imposer des conditions d'embauche s'il le juge nécessaire pour les individus âgés de moins de 18 ans.	12 ans à moins de 15 ans: Livres de petits objets pour un commerce de détail, commis ou messagers pour un bureau ou pour commerce de détail, camelots s'il n'y a pas de danger pour la vie, la santé, l'éducation ou le bien-être de l'individu.

ÉTUDES COMPARATIVES-PROVINCES CANADIENNES

Norme ⇒	Travail de nuit	Heures maximum par jour d'école	Heures maximum par jour de congé	Travail en soirée	Travail en soirée la veille d'un jour d'école	Capacité physique et psychologique	Repos hebdomadaire	Obligation de fréquentation scolaire	Autorisation parentale	Emplois permis
Saskatchewan	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	16 ans à moins qu'il n'ait terminé la 8 ^{ième} année et qu'il ait été exempté par le surintendant.	Sans objet	Sans objet
Manitoba	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	16 ans.	Sans objet	Sans objet
Colombie-Britannique	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	16 ans.	Sans objet	Sans objet
Fédéral	Agés de moins de 17 ans: entre 23h et 6h.	Sans objet	Sans objet	Agés de moins de 17 ans: entre 23h et 6h	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sujet à l'âge de fréquentation scolaire d'une province ou d'un territoire.	Sans objet	Sans objet

ÉTUDES COMPARATIVES - PROVINCES CANADIENNES

Norme ⇒	Travail de nuit	Heures maximum par jour d'école	Heures maximum par jour de congé	Heures maximum par semaine	Travail en soirée	Travail en soirée la veille d'un jour d'école	Capacité physique et psychologique	Repos hebdomadaire	Obligation de fréquentation scolaire	Autorisation parentale
Province ↓										
Ontario	- de 16 ans: interdit dans les endroits où le public a accès entre 21hrs et 6hrs	- de 16 ans: interdit durant les heures de fréquentation scolaire jusqu'en 12ème année							16 ans mais doit terminer l'année scolaire.	
Nouveau-Brunswick		- de 16 ans: 3 hrs (maximum 8 hrs incluant hrs de classe).	- de 16 ans: 6 hrs.		- de 16 ans: interdit entre 10 hrs p.m. et 6 hrs a.m. sauf exception.		- de 16 ans: interdit si malsain ou nuisible pour sa santé, son bien-être, sa moralité et son développement physique.		16 ans.	Requise lorsque autorisation spéciale émise.

ÉTUDES COMPARATIVES - PROVINCES CANADIENNES

Norme ⇒	Travail de nuit	Heures maximum par jour d'école	Heures maximum par jour de congé	Heures maximum par semaine	Travail en soirée	Travail en soirée la veille d'un jour d'école	Capacité physique et psychologique	Repos hebdomadaire	Obligation de fréquentation scolaire	Autorisation parentale
Province ↓										
Nouvelle-Écosse		- de 14 ans: 3 hrs (ou 8 hrs incluant hrs de classe) à moins d'autorisation; interdit si préjudiciable à la fréquentation scolaire.	- de 14 ans: 8 hrs		- de 14 ans: interdit entre 10 hrs p.m. et 6 hrs a.m.		- de 14 ans: ne peut effectuer un travail vraisemblablement nuisible à sa santé ou à son développement normal.		16 ans.	
Ile-du-Prince-Edouard	- de 16 ans: interdit de 11 hrs p.m. à 7 hrs a.m., sauf exception.	- de 16 ans: 3 heures, interdit durant les heures normales de classe, sauf exception.	- de 16 ans: 8 hrs sauf exception.	- de 16 ans: 40 hrs sauf exception.			- de 16 ans: interdit des emplois préjudiciables à sa santé ou à sa sécurité, ou à son développement physique ou moral (certaine responsabilité de l'employeur)		16 ans.	

ÉTUDES COMPARATIVES - PROVINCES CANADIENNES

Norme ⇒	Travail de nuit	Heures maximum par jour d'école	Heures maximum par jour de congé	Heures maximum par semaine	Travail en soirée	Travail en soirée la veille d'un jour d'école	Capacité physique et psychologique	Repos hebdomadaire	Obligation de fréquentation scolaire	Autorisation parentale
Province ↓										
Terre-Neuve		- de 16 ans: 3 hrs (maximum 8 hrs incluant hrs de classe); interdit si nuisible à la fréquentation scolaire; interdit durant les hrs de classe.	- de 16 ans: 8 hrs.			- de 16 ans: interdit entre 10 hrs p.m. et 7 hrs a.m.	- de 16 ans: interdit si vraisemblablement malsain ou nuisible à la santé.	- de 16 ans: 12 heures consécutives par jour.	16 ans et doit terminer l'année scolaire.	- de 16 ans: l'employeur doit obtenir le consentement écrit du parent ou du gardien.

ÉTUDES COMPARATIVES - PROVINCES CANADIENNES

Norme ⇒	Travail de nuit	Heures maximum par jour d'école	Heures maximum par jour de congé	Heures maximum par semaine	Travail en soirée	Travail en soirée la veille d'un jour d'école	Capacité physique et psychologique	Repos hebdomadaire	Obligation de fréquentation scolaire	Autorisation parentale
Province ↓										
Québec		- de 16 ans: interdit durant les heures d'école.							16 ans.	- de 16 ans: possibilité de travailler durant les heures d'école, à la demande des parents, pour travaux urgents, 6 semaines maximum.
Terr. N.O.	Interdiction de 11 p.m. à 6 a.m. à moins d'obtenir la permission du directeur des normes d'emploi.			Interdiction de 11p.m .à 6 a.m. à moins d'obtenir la permission du directeur des normes d'emploi.					16 ans et doit terminer l'année scolaire si l'anniversaire est après le 31 décembre.	
Yukon	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	16 ans et doit terminer l'année scolaire.	